

**DECRET N° 62-90 du 2-7-62 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le départ en congé, le 3 juillet 1962, de M. de Kermadec, Conseiller Juridique auprès du Gouvernement togolais ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article unique. — M. Riou Lucien, Magistrat du 2<sup>e</sup> grade, est nommé conseiller juridique par intérim auprès du Gouvernement togolais, durant le congé de M. de Kermadec.

Fait à Lomé, le 2 juillet 1962.

S. E. Olympio

**DECRET N° 62-91 du 2-7-62 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 Juin 1961, relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le départ en congé le 3 juillet 1962, de M. de Kermadec, Procureur Général près la Cour Suprême et près la Cour d'Appel du Togo.

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier. — M. Abolivier Jean, substitut général près la Cour d'Appel, est nommé Procureur général par intérim près la Cour Suprême et près la Cour d'Appel du Togo, durant le congé de M. de Kermadec.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 2 juillet 1962.

S. E. Olympio

**DECRET N° 62-92 du 4-7-62 portant suppression de l'attribution de gratifications et de prime de fin d'année au personnel des CFT et Wharf, aux fonctionnaires des ex-cadres français dits généraux ou métropolitains, ainsi qu'aux agents non fonctionnaires en service aux C.F.T. et Wharf du Togo et classés dans la convention collective ferroviaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 Mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 240-54/CFT du 11 Mars 1954 réglementant l'attribution de gratifications au personnel du cadre du Chemin de Fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 241-54/CFT du 11 Mars 1954 réglementant l'attribution de gratifications au personnel du cadre secondaire organisé par arrêté n° 474/P du 20 Juin 1946 ;

Vu l'arrêté n° 243-54/CFT du 11 Mars 1954 définissant les conditions d'attribution de gratifications aux fonctionnaires du cadre général des T.P. de la F.O.M. servant au Réseau des CFT, au personnel du cadre Général des Chemins de Fer de la F.O.M., au personnel du statut général des Régies Ferroviaires de la F.O.M.

appartenant aux Echelles 13 à 19 et servant au C.F.T., aux agents du cadre local Européen du C.F.T. réorganisé par l'arrêté n° 558 du 18 Octobre 1943 ;

Vu le décret n° 57-41 du 15 Mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux Chemins de Fer et au Wharf du Togo et classés dans la convention collective Ferroviaire ;

Vu le décret n° 57-141 du 17 Décembre 1957 portant modification au décret n° 57-41 du 15 Mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux Chemins de Fer et au Wharf du Togo et classés dans la convention Ferroviaire ;

**DECRETE :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

1<sup>o</sup>) — Les arrêtés nos 240-54/CFT, 241-54/CFT et 243-54/CFT du 11 mars 1954, réglementant l'attribution de gratifications au personnel des cadres des chemins de fer et du wharf du Togo ainsi qu'aux fonctionnaires des ex-cadres français dits généraux ou métropolitains.

2<sup>o</sup>) — Les décrets n° 57-41 du 15 mars 1957 et 57-141 du 17 décembre 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux chemins de fer et au Wharf du Togo et classés dans la convention collective ferroviaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1962

S. E. Olympio

**Congés**

N° 62-93 du 6-7-62. — Un congé de trente jours, valable du 7 juillet au 5 août 1962 inclus, est accordé à M. Paulin Freitas, ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères.

M. Paulin Freitas est autorisé à se rendre en cure à Vichy (France).

Pendant l'absence de M. Freitas, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankarédja, ministre de l'Education Nationale.

**DECRET N° 62-94 du 6-7-62 fixant les modalités de fonctionnement de la Caisse d'Epargne au point de vue administratif et comptable.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 Juin 1960, portant création de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :****TITRE I**

Article premier. — *Organisation.*

La caisse d'Epargne du Togo est placée sous l'autorité du directeur du service des postes et télécommunications du Togo.